

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

2 juin 2014

---

PRÉVENTION DE LA RÉCIDIVE ET INDIVIDUALISATION DES PEINES - (N° 1974)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N ° 822

présenté par  
M. Hetzel et M. Tian

-----

**ARTICLE 7**

Compléter l'alinéa 15 par la phrase suivante :

« Par ailleurs, ces dispositions spéciales devront prendre en compte l'état de la victime et ne pas contraindre son indemnisation. ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

La défense des victimes, qui passe par leur indemnisation, reste l'un des objectifs essentiels du prononcé de la peine.